



LUXEMBOURG

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 93/08

16 décembre 2008

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-73/07

*Tietosujavaltuutettu / Satakunnan Markkinapörssi Oy e.a.***LA COUR DE JUSTICE PRÉCISE LA RELATION ENTRE LA PROTECTION DES DONNÉES ET LA LIBERTÉ DE LA PRESSE**

Le traitement de données personnelles accessibles auprès des autorités fiscales en vue de la mise en place d'un service de SMS permettant aux utilisateurs de téléphones mobiles de recevoir les données fiscales d'autres personnes physiques peut faire l'objet d'une dérogation à la protection des données s'il est exercé aux seules fins de journalisme

Depuis des années, la société Markkinapörssi collecte auprès des autorités fiscales finlandaises des données publiques afin d'éditer, chaque année, des extraits de ces données dans les éditions régionales du journal Veropörssi. Les informations contenues dans ces publications comprennent le nom et le prénom de quelque 1,2 million de personnes physiques dont le revenu excède certains seuils ainsi que, à 100 euros près, le montant de leurs revenus et des indications concernant l'imposition de leur patrimoine. Ces informations sont communiquées sous la forme d'une liste alphabétique et classées par commune et par catégorie de revenus.

Markkinapörssi et Satamedia, une société associée, à laquelle les données en cause ont été cédées sous la forme de disques CD-ROM, ont signé un accord avec une société de téléphonie mobile qui, pour le compte de Satamedia, a mis en place un service de SMS permettant aux utilisateurs de téléphones portables de recevoir sur leur téléphone, contre paiement d'environ 2 euros, les informations publiées dans Veropörssi. Sur demande, les données personnelles sont retirées de ce service.

À la suite de plaintes de particuliers invoquant la violation de leur vie privée, le médiateur chargé de la protection des données a demandé d'interdire à Markkinapörssi et Satamedia de poursuivre les activités concernant le traitement des données à caractère personnel en cause.

La cour administrative suprême qui doit statuer en dernière instance sur cette demande a interrogé la Cour de justice sur l'interprétation correcte de la directive communautaire 95/46/CE relative à la protection des données¹. La cour administrative veut notamment savoir sous quelles

¹ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31)

conditions les activités en cause peuvent être considérées comme un traitement de données réalisé uniquement à des fins de journalisme et, partant, peuvent faire l'objet de dérogations et de limitations à la protection des données.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour relève que les activités de Markkinapörssi et Satamedia constituent un traitement de données à caractère personnel relevant de la directive 95/46/CE même si les fichiers des autorités publiques utilisés ne comprennent que des informations déjà publiées telles qu'elles dans les médias. S'il en était autrement, la directive serait largement vidée de son sens. En effet, il suffirait aux États membres de faire publier des données pour les faire échapper à la protection prévue par la directive.

Ensuite, la Cour rappelle que les États membres, tout en permettant la libre circulation des données à caractère personnel, doivent assurer la protection des libertés et des droits fondamentaux des personnes physiques, notamment de leur vie privée, à l'égard du traitement de ces données. En vue de concilier la protection de la vie privée et la liberté d'expression, les États membres sont appelés à prévoir certaines dérogations ou limitations à la protection des données, et donc du droit fondamental à la vie privée. Ces dérogations doivent être faites aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire, qui relèvent du droit fondamental de la liberté d'expression, dans la seule mesure où elles s'avèrent nécessaires pour concilier le droit à la vie privée avec les règles régissant la liberté d'expression.

Afin de tenir compte de l'importance accordée à la liberté d'expression dans toute société démocratique, il convient, d'une part, d'interpréter les notions y afférentes, dont celle de journalisme, de manière large. D'autre part, la protection du droit fondamental à la vie privée exige que les dérogations et limitations de la protection des données doivent s'opérer dans les limites du strict nécessaire.

Dans ce contexte, la Cour estime que **des activités** telles que celles engagées par Markkinapörssi et Satamedia et **qui concernent des données provenant de documents publics selon la législation nationale, peuvent être qualifiées d'«activités de journalisme», si elles ont pour finalité la divulgation au public d'informations, d'opinions ou d'idées**, sous quelque moyen de transmission que ce soit. Elles ne sont pas réservées aux entreprises de média et peuvent être liées à un but lucratif. Il appartient alors à la cour administrative suprême d'apprécier si les activités en cause au principal ont pour seule finalité la divulgation au public d'informations, d'opinions ou d'idées.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : ES, DE, EL, EN, FI, FR, IT, PL, PT

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-73/07>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite", service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,

L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 – Fax : (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 – Fax : (0032) 2 2965956